

Date de dépôt: 13 mai 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Christian Grobet, Rémy Pagani et Jean Spielmann sur l'extension de la zone à protéger en vertu de la loi sur la protection générale des rives du lac (L 4 10)

Rapporteur: M. Pierre-Louis Portier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est le 27 février 2002, sous l'agréable présidence de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle, que la Commission d'aménagement s'est penchée sur la proposition de motion 1394, invitant le Conseil d'Etat à étendre la zone de protection générale des rives du lac à une zone d'environ 400 m de large et 700 m de long, située entre les rives de lac et la route de La-Capite, cela jusqu'à l'entrée du village de Vézenaz.

Ce périmètre se trouve uniquement sur le territoire de Cologny.

Petit historique

Dès 1989, la CMS s'était prononcée favorablement moyennant quelques aménagements à l'extension de la protection sur la zone concernée (voir annexe 1) et un projet de loi allant dans le sens souhaité avait donc été déposé le 4 décembre 1992.

Or, après un transport sur place effectué par la Commission d'aménagement de l'époque et au double motif que le périmètre était régi par un règlement de quartier ad hoc, adopté en 1938 déjà, et que la Commission de monuments de la nature et des sites avait préconisé un développement par alternance de zones « vertes » à faible densité et de zones plus densément construites, le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du Département des travaux publics et de l'énergie, décidait en novembre 1994 de retirer ce projet de loi (voir annexe 2).

C'est donc une reprise de ce projet de protection que préconise les motionnaires.

Auditions

MM. Jean-Claude Martin et Jean Murith, conseillers administratifs de la commune de Cologny, accompagné de M. Denis Dubois-Ferrière, architecte-urbaniste

La Mairie de Cologny s'inquiète de la couverture du coteau par une série de constructions inharmonieuses.

Il est également évoqué le règlement de quartier de 1938 qui, ne s'appliquant qu'à certaines zones, provoque des inégalités de traitement. D'autre part, la topologie du territoire rend son application difficile. Il est affirmé la nécessité de protéger encore plus ce site et que les autorités souhaitent même une zone plus large.

En conclusion, les autorités communales souhaitent cette mesure de protection et la jugent également urgente, cela afin d'éviter la continuation du bétonnage du site.

Les propriétaires concernés y sont également favorables.

M. D. Dubois-Ferrière, architecte-urbaniste, pour sa part, a dressé aux commissaires un historique des lieux et leur a décrit le désordre de l'aménagement de cette région. Il conclut également par le constat qu'il fait de la nécessité d'imposer une réglementation plus stricte dans la manière d'urbaniser cette portion des rives du lac.

Débat de la commission

Après avoir pris acte qu'à l'époque du précédent PL aucune observation n'avait été émise, que la commune de Coligny approuve ce projet de protection et qu'il apparaît souhaitable de renforcer les mesures de protection d'un coteau extrêmement important au maintien de la beauté du site du petit lac et de ses abords, les commissaires ont, à l'unanimité, décidé d'entrer en matière. Ils ont ensuite approuvé par 11 oui (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L) et 1 abstention (L) le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.

Ils vous recommandent de les suivre dans cette démarche.

Proposition de motion

(1394)

sur l'extension de la zone à protéger en vertu de la loi sur la protection générale des rives du lac (L 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

invite le Conseil d'Etat

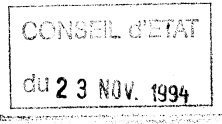
à étendre la zone de protection instituée par la loi sur la protection générale des rives du lac en élargissant cette zone dans le périmètre situé entre les rives du lac et la route de La-Capite jusqu'à l'entrée du village de Vézenaz.

ANNEXES

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE

**PLUMITIF****EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT**

14/11/1994
32.GG/lt



Concerne: Projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac du 4 décembre 1992

Sur rapport de Monsieur Philippe Joye, Conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics et de l'énergie,

Le Conseil, considérant :

- qu'à l'occasion d'un transport sur place effectué par la Commission d'aménagement du canton chargée de l'examen du projet de loi de protection générale des rives du lac - voté le 4 décembre 1992 - les députés avaient regretté l'apparente incohérence du périmètre de protection proposé pour le coteau de Cologny qui forme un tout ;
- qu'en effet, la solution proposée à l'époque n'incluait pas dans le périmètre protégé un secteur situé en bordure de la rive gauche du lac, sur le territoire de la commune de Cologny, aux lieux-dits Ruth et Nant-d'Argent ;
- que cette circonstance a incité la Commission d'aménagement du canton à recommander d'examiner l'opportunité d'étendre le périmètre de protection ;
- qu'il est apparu, toutefois, que le secteur susvisé n'avait pas été inclus dans le périmètre protégé au double motif que celui-là était régi par un règlement de quartier ad hoc, adopté en 1938, et que la Commission des monuments de la nature et des sites avait préconisé un développement par alternance de zones "vertes" à faible densité et de zones plus densément construites ;
- qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il ne paraît pas opportun de revenir sur un objet qui a suscité beaucoup de discussions et de très longs débats au sein des commissions parlementaires ainsi qu'au Grand Conseil ;

— 2 —

décide :

- 1) d'autoriser le département des travaux publics et de l'énergie à ne pas poursuivre la procédure d'adoption du projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 ;
- 2) de renoncer à ce projet.

Travaux : 3 exemplaires



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
COMMISSION DES MONUMENTS, DE LA NATURE ET DES SITES
(SCN)

**Avant-projet de loi sur la protection
générale des rives du lac**

Libellé du préavis: Deux séances ont été consacrées à l'examen de ce projet de loi. A la première ont pris part Mme SCHMID du SMS, Mme DEUBER de la SCMA et MM. BRUGGER et PILLET de la SCN et M. DUBOIS-FERRIERE de la SCA. La deuxième s'est déroulée dans le cadre de la SCN avec deux délégués de la SCMA, Mme DEUBER et M. MAURICE. L'analyse et la discussion ont conduit au préavis suivant :

La CMNS est FAVORABLE au principe du projet présenté, mais elle émet un certain nombre de réserves et propose des amendements.

Commentaire article par article :

Art. 1 :

Cet article harmonise la loi cantonale avec la LAT, qui encourage la protection des rives en même temps que l'accès public aux rives. Il existe incontestablement une contradiction entre protection et accès public, le foulement des grèves ou le passage sur les terre-pleins des propriétés risquant d'entraîner des dégradations et d'appeler des aménagements tels que murs, éclairages, corbeilles à papiers, signalisation, nouvelles barrières. Il ne faudrait en aucun cas favoriser l'accès longitudinal continu, mais bien plutôt des accès ponctuels étudiés cas par cas. La question du passage sur le domaine public ou à l'intérieur des propriétés doit faire dans chaque cas l'objet d'un examen attentif. Quelle sera la nature de ces passages ? Il faudrait notamment éviter d'imposer aux propriétaires l'érection de nouvelles barrières de sécurité entre les accès publics longitudinaux et le lac.

Art. 2 :

Le périmètre de protection défini devrait subir quelques retouches.

Ainsi, certains sont d'avis que les nants et d'une manière générale les déversoirs boisés, comme les nants de Trainant ou de Malagny déjà protégés de diverses manières par la loi, devraient être inscrits dans le périmètre au moins jusqu'aux abords de la crête des coteaux. D'autres pensent que cette inscription dans le périmètre n'est pas nécessaire. Tous soulignent cependant la nécessité de revoir la protection du Trainant, qui sert actuellement de déversoir de crues au plateau de Frontenex urbanisé et est menacé d'érosion.

La CMNS souhaite que les crêtes des coteaux les plus remarquablement aménagés et conservés, ceux de Frontenex et de Pregny, soient inscrits dans le périmètre. A Pregny, site exceptionnel, le périmètre devrait englober toutes les propriétés publiques avec le remarquable axe du chemin de l'Impératrice jusqu'à la route de Pregny, soit la SDN, Penthes, l'Impératrice, le Reposoir, le domaine Rothschild. Des plans de sites pourraient être proposés dans ce périmètre.

En revanche, à ces vastes zones de verdure à faible densité de construction devraient succéder des zones plus denses, plus urbaines. Le périmètre de protection pourrait en ces points s'abaisser jusqu'à la route des bords de l'eau, comme par exemple à Coligny entre la Perrière et Vézenaz (sauf la maison de Ruth appelée aujourd'hui Notre-Dame-du-Léman) ou à Bellevue.

Art. 3, al. 2 :

L'indice de 10% suscite les craintes de la CMNS pour certaines zones, notamment celles où sont implantées des villas de la fin du siècle passé, car il permet une densification importante par lotissements de petites villas. En revanche, il pourrait favoriser la création d'agglomérations de type villageois fort agréable. La CMNS est toutefois défavorable à la dérogation prévue.